

DATES DES FUTURES SESSIONS PLÉNIÈRES DU CFS

Suite à la demande formulée par le Bureau du CSA le 19 décembre 2023, une note d'information a été élaborée.

(BurAG/2024/01/25/04) a été préparé par le Secrétariat afin d'alimenter une discussion sur d'éventuelles dates alternatives pour les futures sessions plénières du CSA entre le Bureau et la réunion de son Groupe consultatif qui s'est tenue à Bruxelles du 15 au 19 novembre.

le 25 janvier 2024.

Lors de la réunion du bureau et du groupe consultatif, *"la majorité des réactions ont été en faveur du maintien de la session plénière du CSA en octobre"*, et les membres du bureau ont réitéré cette préférence générale lors de sa réunion du groupe consultatif.

réunion. Dans le même temps, *"il a été demandé si le fait de l'anticiper à la semaine précédant la Journée mondiale de l'alimentation (JMA) pouvait être considéré comme une option envisageable"*.

Il a également été demandé de considérer le printemps comme une option potentielle. À cet égard, il convient de noter que le calendrier des EBR en mars, avril, mai et juin est chargé avec plusieurs réunions de leurs organes directeurs et de leurs comités techniques, ce qui rend difficile la tenue de la plénière du CSA au cours de cette période.

Le 25 janvier, le Bureau *"est convenu que cette question serait examinée plus avant lors de la prochaine réunion du Bureau en mars, en tenant compte des dispositions figurant dans les textes fondamentaux de la FAO¹ et dans le règlement intérieur du CSA (article VII, paragraphes 1² et 3³)"*.

Mesures de suivi possibles

Lors de sa réunion du 13 mars, le Bureau pourrait envisager, après avoir discuté de cette question avec son groupe consultatif, de demander au président du CSA d'étudier la possibilité, conformément aux règles et règlements existants, d'anticiper la session plénière du CSA avant la semaine de la Journée mondiale de l'alimentation, à partir de 2025.

¹ Règlement général de la FAO, Article XXXIII, paragraphe 6 : *" Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque exercice biennal. Les sessions sont convoquées par le Directeur général et le Président, compte tenu de toute décision prise par le Comité"* ; et paragraphe 7 : *"Le Comité peut se réunir en session extraordinaire (ou spéciale) : (a) si le Comité en décide ainsi lors d'une session ordinaire ; (b) si le Bureau en fait la demande ; ou (c) si la majorité au moins des États membres qui sont membres du Comité en fait la demande"*.

² *"Le Comité tient des sessions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et propose la date et le lieu de ses sessions."*

³ *"Le Directeur général et le Président du Comité, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, communiquent la date et le lieu de chaque session, au moins deux mois avant la session, à tous les"*

membres du Comité, ainsi qu'à toutes les organisations qui peuvent avoir été invitées à participer ou à envoyer des observateurs à la session [...]".